



## Arrêt

**n° 131 749 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs**

3. X

4. X

5. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, X, en leurs noms personnels et aux noms de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 16 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 octobre 2014, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 23 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1er mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de prendre en charge les requérants.

Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées à la même date.

Le 24 mai 2011, le premier requérant a été éloigné, à destination de l'Italie.

A une date que les éléments communiqués par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le premier requérant a rejoint les autres requérants, demeurés en Belgique.

1.2. Le 30 juin 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour elle-même et ses enfants mineurs.

Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée aux requérants le 14 octobre 2014.

1.3. Le 2 mai 2013, la deuxième requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la deuxième requérante, le 25 septembre 2013.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 141 531. Ce recours est actuellement pendant.

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 25 septembre 2013.

Ces décisions constituent les actes sur lesquels porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour en Belgique »*

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour en Belgique »*

1.5. Le 21 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant l'état de santé de la deuxième requérante.

Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée aux requérants, le 18 août 2014.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous la numéro 159 722. Ce recours est actuellement pendant.

1.6. Le 27 mai 2014, la deuxième requérante a donné naissance en Belgique à un troisième enfant, étant le quatrième requérant.

1.7. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions ont été entreprises de recours tendant à la suspension de leur exécution, selon la procédure d'extrême urgence, qui ont été enrôlés sous les numéros 161 156 et 161 157. Les requérants sont actuellement privés de leur liberté en vue d'un éloignement.

1.8. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, des décisions d'interdiction d'entrée, qui leur ont été notifiées à la même date.

## **2. Le cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que les parties requérantes font actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas contesté que la présente demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et qu'elle respecte, par ailleurs, les exigences ressortant de la lecture combinée des termes de l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de cette même loi, et de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent recours est dès lors recevable et suspensif de plein droit.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil

constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

Dans leur requête, les parties requérantes énoncent des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

#### 3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

3.3.2.2.2. A l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elles allèguent, les parties requérante soutiennent, en substance, qu'« (...) un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas exclue (...) », arguant à cet égard « (...) que les ordres de quitter le territoire qui [leur] ont été notifiés [...] ne prennent aucunement en considération la situation médicale de la [deuxième requérante] étant exclusivement fondés sur l'article de la loi, soit l'article 7, alinéa 1.2 [...] ; [...] Que [l]es requérants entendent faire valoir qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi [...], en raison des problèmes de santé rencontrés par [la deuxième requérante] en date du 3 mai 2013 ; [...] que néanmoins, en date du 16 septembre 2013, [la partie défenderesse] déclarera la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi [...] irrecevable [...] ; Que [l]es requérants entendent soutenir qu'ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision [...] actuellement pendant par-devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que [la deuxième requérante], [...] entend faire valoir qu'elle présente un état de stress post-traumatique sévère ; qu'elle a des besoins spécifiques en matière médicale dont notamment la poursuite de soins psychiatriques ; [...] qu'en outre, [la deuxième requérante], lors de l'introduction de son recours, a fait état du fait que [la partie défenderesse] n'avait pas procédé à une vérification de l'accessibilité, ni de la disponibilité des soins de santé en Serbie ; Que [la deuxième requérante] a fait valoir que la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine ne sont pas assurés ; [...] ».

3.3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les ordres de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée ont été pris, le 16 septembre 2013, après que la partie défenderesse ait, à la même date, pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la première demande

d'autorisation de séjour que la deuxième requérante avait introduite, le 3 mai 2013, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il relève qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la décision d'irrecevabilité susvisée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que la deuxième requérante souffre d'un « trouble anxieux chronique non étayé par des testings psychométriques démontrant l'efficacité du traitement médicamenteux », qu'elle « n'est pas hospitalisée » et que ces constats amènent le médecin conseil à conclure « que même sans traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie de la requérante, ni un risque réel pour l'intégrité physique de la requérante, ni un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes n'opposent aucune critique à l'avis susvisé du médecin conseil, lequel exclut que la situation médicale dans laquelle la deuxième requérante se trouve induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine.

Il relève également que, parmi les éléments actuellement soumis à son appréciation, il n'en aperçoit aucun qui soit de nature à pouvoir mettre en cause l'avis médical susvisé, ni aucun qui soit de nature à établir que la situation générale prévalant en Serbie serait, en elle-même, constitutive d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement des parties requérantes dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas des parties requérantes (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En l'occurrence, force est d'observer que les parties requérantes manquent clairement à leur devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, les circonstances dont elles entendent se prévaloir à titre personnel en cas d'éloignement vers la Serbie, pays dont elles déclarent être ressortissantes, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.*

*L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

En particulier, le Conseil observe :

- premièrement, que les parties requérantes ne déposent aucun document de nature à étayer leur affirmation de l'existence de « discriminations à l'encontre des personnes d'origine ethnique rom » en Serbie, se limitant à invoquer l'enseignement d'un arrêt n°100 479, prononcé le 4 avril 2013 par le Conseil de céans dans le cadre d'une demande d'asile, lequel ne saurait être dissocié des « circonstances propres » au cas dans lequel il a été rendu, à savoir celui d'une famille dont les membres établissaient avoir été persécutés, *quod non in specie* ;

- deuxièmement, que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les « discriminations » qu'ils énoncent constitueraient, dans leur chef, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, alors que l'arrêt susvisé n°100 479 du 4 avril 2013 du Conseil de céans rappelle expressément « (...) que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale (...) », que cette analyse n'est pas contestée par les parties requérantes et qu'elles ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

### 3.3.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.3.2.3.1. A l'appui de la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elles allèguent, les parties requérantes soutiennent, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] a commis une erreur dans la notification des ordres de quitter le territoire ; en effet, [la deuxième requérante] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire qui a été établi (sic) au nom de son époux, [...] ; [...] De plus, [les requérants] ont [des] enfants mineurs [...] ; [...] aucun des deux ordres de quitter le territoire ne mentionne les enfants [...] ; (...) ».

3.3.2.3.2. En l'espèce, après examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, « (...) qu'elle a le 16 septembre 2013 pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre tant [du premier requérant, que de la deuxième requérante] et que celui pris à l'encontre de cette dernière mentionne également les [...] enfants [...], et que ces deux mesures d'éloignement ont été notifiées le 25 septembre 2013. (...) », de telle sorte que « (...) les critiques de[s] [...] partie[s] requérante[s] manquent [...] en fait (...) ».

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil observe que les requérants font, chacun pour ce qui le concerne, l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en manière telle que la seule exécution de ces mesures ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre ceux-ci.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue et les parties requérantes ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.3.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

## 4. La condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

### 4.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, que la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des

généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions querellées n'est pas remplie.

En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ